

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 7 décembre 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **LES AMIS DU FESTIVAL DE LA GASTRONOMIE
PROVENÇALE**
sise **Mairie de Châteauneuf-le-Rouge – Le Château**
13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE

représentée par son Président, Monsieur David MEUNIER
ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La politique d'intervention de la Métropole en faveur des associations à caractère agricole a pour but de contribuer au maintien, au développement et à la promotion des activités agricoles et des productions sur son territoire.

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'agriculture, de la valorisation des produits du terroir et de la gastronomie locale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- ☐ Organiser des manifestations agricoles et de promotion des produits
- ☐ Participer ou réaliser des études liées à l'activité agricole,
- ☐ Réaliser ou participer à des frais d'équipement.

Dans le cadre du 30^e Festival de la Gastronomie Provençale, organisé sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge, l'association propose de :

- valoriser la gastronomie locale avec la présence d'animations qui mettront l'accent sur la célébration des « 30 ans » de l'événement.
- la rendre accessible à un large public grâce à des prix étudiés (plus de 7 000 festivaliers attendus).
- mettre en avant les qualités gustatives des mets (dégustation de plats réalisés par plusieurs chefs étoilés) et des différents métiers dédiés (pâtisseries, fromagers locaux qui compléteront l'espace restauration).
- possibilité de découverte et de dégustation de vins (une dizaine de vigneron proposent leurs meilleurs crus).

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

-se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

-Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 308 800 €.

-La participation de la Métropole est d'un montant de 23 000 € (7,45 % du coût total).

Les co-financements représentent 120 000 € :

-La Région participe à l'action à hauteur de 10 000 € (3,24 % du coût total)

-Les communes et communautés de communes à hauteur de 80 000 € (25,91 % du coût total)

-Les aides privées (fondations) à hauteur de 30 000 € (9,72 % du coût total).

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 23 000 € et représente 7,45 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.
- la demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels

des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée);
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités

6.3 Autres engagements de l'association :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au *pro rata temporis*.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président
David MEUNIER**

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Association Amis du Festival de la Gastronomie provençale
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2024



BUDGET PREVISIONNEL 2024
ASSOCIATION AMIS DU FESTIVAL DE LA GASTRONOMIE PROVENCALE

DEPENSES		RECETTES	
60- ACHATS	90 400	70- VENTES DE PRODUITS FINIS, PRESTATIONS DE SVCE	165 600
Achats stockés (matières premières, autres appros)	6 000	Ventes exposants (restaurants, vigneron, stands...)	154 000
Achats d'études et de prestations de service	15 000	Ventes verres, plateaux	11 600
Achats de matériel, équipements et travaux	52 000	73- DOTATION ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures adm)	2 400		
Achats de marchandises		74- SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	143 000
Autres achats	15 000	Etat (préciser ministère concerné)	
61- SERVICES EXTERIEURS	151 700	Etat (préciser ministère concerné)	
Sous-traitance générale	146 000	Etat (préciser ministère concerné)	
Locations mobilières et immobilières	1 700	Région	10 000
Entretien et réparations		Département	
Primes d'assurance	4 000	Communes, communauté de communes ou	80 000
Divers (études, recherches, documentation)		d'agglomération	
62- AUTRES SERVICES EXTERIEURS	66 700	Métropole d'Aix-Marseille Provence	23 000
Personnel extérieur (sécurité)	11 000	Organismes sociaux	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	14 500	Fonds européens	
Publicité, information et publications	33 000	L'agence de services et de paiement	
Déplacement, missions et réceptions	6 700	(emplois aidés)	
Autres (services bancaires)	1 500	Autres établissements publics	
63- IMPÔTS ET TAXES	0	Aides privées (fondations)	30 000
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		75- AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	200
64- CHARGES DE PERSONNEL	0	756- Cotisations	200
Rémunération du personnel		758- Dons manuels, mécénat	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		76- PRODUITS FINANCIERS	
65- AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			
		77- PRODUITS EXCEPTIONNELS	
66- CHARGES FINANCIERES			
		78- REPRISE SUR AMORTISSEMENT ET PROVISIONS	
67- CHARGES EXCEPTIONNELLES			
		79- TRANSFERT DE CHARGES	
68- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS			
ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES		87- CONTRIBUTION VOLONTAIRE EN NATURE	
69- IMPÔTS SUR LES BENEFICES			
TOTAL DEPENSES	308 800	TOTAL RECETTES	308 800

LA PRESIDENTE DE L'AFGP
 CAMILLE PAYAN

